



*PREFECTURE DE L'ILLE-ET-VILAINE*

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**  
Bureau des Installations Classées

N° 36827 (modificatif)

**ARRETE** en date du 29 septembre 2009  
autorisant l'**EARL PERRIER LUCAS**  
à modifier les conditions d'exploitation de  
L'élevage porcin situé aux lieux-dits « la maison  
Neuve » à **SAINT M'HERVE** et  
« Dronié » à **ETRELLES**

**LE PREFET de la REGION BRETAGNE**  
**PREFET d'Ille-et-Vilaine**

VU la directive du conseil n° 91.676/CEE du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

VU le Code de l'Environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

VU le décret n° 93-1038 du 27 août 1993 relatif à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU le décret 2001-34 du 10 janvier 2001 modifié relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2009 relatif au 4<sup>ème</sup> programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral n° 36827 délivré le 8 août 2007 autorisant l'**EARL PERRIER LUCAS** à exploiter un élevage de porcs au lieu dit «Le Dronié» à **ETRELLES** et au lieu dit «la Maison Neuve» à **SAINT M'HERVE** ;

VU la demande présentée par l'**EARL PERRIER LUCAS** en vue d'être autorisée à modifier les conditions de stockage et d'élimination des effluents de l'élevage ;

VU les plans joints à la demande ;

VU l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa réunion du 8 septembre 2009 ;

VU le projet d'arrêté en date du 9 septembre 2009 notifié au pétitionnaire ;

**CONSIDERANT** que l'intéressé n'a apporté aucun élément de réponse au projet d'arrêté dans les délais impartis ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L-511.1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions techniques d'exploitation sont de nature à prévenir la pollution des eaux superficielles et souterraines ;

CONSIDERANT que les mesures imposées à l'exploitant permettront de limiter les nuisances olfactives et sonores ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers ou inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L-511.1 du Titre 1<sup>er</sup> du Livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT que les prescriptions du 4<sup>ème</sup> programme d'action au titre de la Directive Nitrate s'appliquent à toutes les exploitations ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

**ARRETE**

Article 1er – L'article 1, alinéas 6 et 7 de l'arrêté n° 36827 du 8 août 2007 est modifié comme suit :

La quantité d'azote résorbée sera de <sup>4050</sup>~~8100~~ unités. Le procédé de résorption se fera par compostage avec reprise du produit finit par la société FERTIVAL, selon les termes du contrat établi entre les deux parties.

Les volumes de compost transférés seront consignés avec tous les justificatifs sur un cahier tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Compostage :

L'unité de compostage doit respecter les règles de distances par rapport aux points d'eau et aux tiers fixées à l'article 2 de l'arrêté n° 28962 du 12 mars 1999.

Pour la mise en œuvre du procédé de fabrication du compost, l'exploitant disposera d'un local couvert ou d'une plate-forme aménagée.

Le sol de la plate-forme sera étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement ayant transité sur cette zone et les éventuelles eaux de procédé (eaux ayant percolé à travers les andains).

Les eaux souillées recueillies sur l'aire de compostage seront stockées dans une fosse étanche de dimension adaptée. Elles seront recyclées pour l'arrosage ou l'humidification des andains (si nécessaire) ou épandues. La gestion doit se faire par lots de fabrication.

Le procédé de compostage doit respecter au minimum les étapes suivantes :

- un minimum de deux retournements ou une aération forcée,
- le maintien d'une température supérieure à 55° C pendant 15 jours ou à 50° C pendant 6 semaines.

L'exploitant doit disposer d'une sonde de température et effectuer au moins les relevés suivants : (J correspondant au jour de chaque retournement.)

- 1ère mesure à J + 2 jours
- 2ème mesure à J + 5 jours
- 3ème mesure à J + 12 jours

Ces opérations sont renouvelées à chaque retournement.

L'élévation de température est surveillée par des prises hebdomadaires de température en plusieurs endroits en prenant la précaution de mesurer le milieu de l'andain.

Le produit final obtenu doit être stable, homogène et hygiénisé. L'aspect macroscopique (couleur, odeur, texture) doit être proche du terreau.

L'exploitant doit tenir à jour un cahier de suivi du compostage sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant la conduite de la fermentation et l'évolution biologique du compostage avec au minimum :

- la quantité de matières premières entrantes en compostage ;
- l'origine des matières premières (nature et origine des déjections – origine des déchets verts le cas échéant) ;
- les dates d'entrée en compostage (correspondant au 1er retournement) ;
- les quantités d'eau apportée et les dates d'apport ;
- les mesures de température (date des mesures et relevés de température) ;
- les dates des retournements ultérieurs ;
- la date de l'entrée en maturation.

La durée du compostage doit être indiquée pour chaque lot.

Les anomalies de procédé devront être relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.

Ces documents de suivi devront être archivés et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées pendant une durée minimale de 5 ans.

Toute modification du process doit être portée à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

**Article 2** – L'article 2, de l'arrêté n°36827 du 8 août 2007 est modifié comme suit :

sans préjudice des dispositions réglementaires applicables par ailleurs, les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés :

- au lieu dit « Dronié » à ETRELLES : à 56 mètres d'une habitation occupée par un tiers et à plus de 35 mètres de tout cours d'eau ou point d'eau.
- au lieu dit « Maison Neuve » à SAINT M'HERVE : à plus de 100 mètres d'une habitation occupée par des tiers et à plus de 35 mètres de tout cours d'eau ou point d'eau.

**Article 3** – L'article 5, alinéa 1, de l'arrêté n°36827 du 8 août 2007 est modifié comme suit :

La capacité de stockage du lisier sera de 1 465 m<sup>3</sup> au lieu dit « Dronié » à ETRELLES et de 600 m<sup>3</sup> au lieu dit « Maison Neuve » à SAINT M'HERVE.

La superficie de stockage du fumier sera de 231 m<sup>2</sup> au lieu dit « Dronié » ETRELLES et de 75 m<sup>2</sup> au lieu dit « Maison Neuve » à SAINT M'HERVE ;

**Article 4** – L'article 6, alinéa 1 de l'arrêté n° 36827 du 8 août 2007 est modifié comme suit :

La surface disponible sera de 79,52 ha de terres épandables exploitées par l'EARL PERRIER LUCAS.

#### LES AUTRES ARTICLES SANS CHANGEMENT

#### **Article 5 – Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, les Maires de ST M'HERVE, d'ETRELLES et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Franck Olivier LACHAUD